

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les échafaudeurs

du 20 juin 2013

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 7, al. 1, de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail¹,

arrête:

Art. 1

Le champ d'application des clauses, reproduites en annexe, de la convention collective de travail pour les échafaudeurs, conclue le 19 avril 2011, est étendu.

Art. 2

¹ L'extension s'applique à l'ensemble du territoire de la Confédération suisse.

² Les clauses étendues de la CCT s'appliquent aux employeurs (entreprises et parties d'entreprises) de l'industrie du montage d'échafaudages ainsi qu'aux employeurs qui proposent des estrades, des scènes et autres structures portantes temporaires pour des manifestations sportives et culturelles, composées de montants d'échafaudage (domaine des manifestations). Sont également soumis les entreprises travaillant dans le montage de filets de sécurité.

³ Les clauses étendues s'appliquent aux travailleuses et travailleurs ainsi qu'aux apprenties et apprentis occupés dans les entreprises précitées au sens du 2^e alinéa. Sont exceptés le personnel administratif et les cadres dirigeants supérieurs.

Art. 3

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice doivent être soumis à la Direction du travail du SECO au sujet des contributions aux frais de formation/perfectionnement professionnels et d'exécution (art. 2 et 2.1 CCT). Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. La gestion doit être conforme aux directives établies par la Direction du travail et doit être poursuivie au-delà de l'échéance de l'extension, dans la mesure où la résolution de cas pendants ou d'autres cas, qui se sont produits durant la période de validité de l'extension, l'exige. La Direction du travail peut en outre demander la consultation d'autres pièces et faire procéder à des contrôles aux frais des parties contractantes.

¹ RS 221.215.311

Art. 4

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2013 et a effet jusqu'au 31 mars 2015.

² Les arrêtés du 9 décembre 1999, du 18 janvier 2002, du 22 août 2002, du 24 août 2004, du 20 février 2009, du 10 mars 2009, du 24 octobre 2011, du 29 mars 2012 et du 13 décembre 2012² étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les échafaudeurs sont abrogés.

20 juin 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

² FF 1999 9105, 2002 471 5586, 2004 4539, 2009 835 1431, 2011 7931, 2012 4301 9035

Convention collective de travail pour les échafaudeurs suisses

conclue le 19 avril 2011
entre
la Société des entrepreneurs suisses en échafaudages,
d'une part

et
le Syndicat Unia et le Syndicat Syna,
d'autre part

Clauses étendues

Abréviations utilisées dans cette Convention

LTr	Loi sur le travail
Art.	Article (de la Convention ou d'une loi)
DFO, dfo	Déclaration de force obligatoire, déclarée de force obligatoire
AP	Accident professionnel
LPP	Loi sur la prévoyance professionnelle
CFST	Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
APG	Allocations pour perte de gain (service militaire, etc.)
UE	Union Européenne
CCT	Convention collective de travail
Gebafonds	Fonds paritaire pour les échafaudeurs suisses
IPC	Indice suisse des prix à la consommation
ANP	Accidents non professionnels
CO	Codesuisse des obligations
CPP	Commission professionnelle paritaire pour les échafaudeurs suisses
SESE	Société suisse des entrepreneurs suisses en échafaudages
SUVA	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents

Art. 2 Fonds paritaire

¹ Tous les travailleurs assujettis à la présente CCT doivent payer une cotisation à un fonds géré de façon paritaire. Cette cotisation de 25 francs (pour les apprentis de 10 francs) par mois sera déduite de chaque salaire par l'employeur. Les employeurs concernés versent une cotisation annuelle de 300 francs (25 francs pour les entreprises dont le siège se trouve en dehors du territoire couvert par la CCT pour chaque mois entamé pendant lequel elles sont actives dans le champ d'application de la CCT).

Les moyens du fonds sont, en particulier, engagés pour:

- a) l'encouragement à la formation et au perfectionnement professionnels;
- b) le recrutement et la promotion de la relève professionnelle;
- c) la promotion des mesures de prévention d'accidents et de maladies professionnelles;
- (...)
- e) l'accomplissement d'autres tâches à caractère essentiellement social.

Art. 2.1 Contribution aux coûts d'exécution

Pour la couverture des coûts d'exécution de cette CCT, et en particulier pour l'accomplissement des tâches en rapport avec la libre circulation des personnes et des services, tous les travailleurs (pas les apprentis) soumis à cette convention doivent verser mensuellement une cotisation de 5 francs. Les employeurs (entreprises et parties d'entreprises) assujetties à cette Convention versent également une cotisation de 5 francs par travailleur et par mois. L'encaissement est effectué par le Fonds paritaire.

Art. 2.2 Caution

Aux fins de garantir les contributions au Fonds paritaire ainsi que les droits conventionnels de la Commission professionnelle paritaire (CPP), tous les employeurs ont l'obligation de déposer auprès de la CPP une caution d'un montant de 10 000 francs, avant le début des travaux en Suisse.

Les détails sont précisés à l'annexe I de la présente CCT.

Art. 3 Paix du travail

Pour toute la durée d'application de la présente convention collective, (...) les employeurs et les employés assujettis s'engagent à respecter la paix absolue du travail.

Art. 4 Application de la Convention et différends

¹ Les parties contractantes veillent à l'application de la présente convention collective de travail dans l'esprit de l'art. 357b CO. À cette fin, elles instituent une Commission professionnelle paritaire et lui confient toutes les compétences de la communauté contractante. Les détails sont réglés à l'art. 25 de cette Convention.

Art. 5 Temps d'essai

¹ Un temps d'essai de deux mois est convenu à partir de la date de la prise d'emploi pour les travailleurs engagés pour la première fois dans l'entreprise. Le temps d'essai peut être prolongé d'un mois au maximum par un accord écrit.

² Lorsque, pendant le temps d'essai, le travail est interrompu par suite de maladie, d'accident ou d'accomplissement d'une obligation légale incombant au travailleur sans qu'il ait demandé de l'assumer, le temps d'essai est prolongé d'autant (art. 335b, al. 3 du CO).

³ Pendant le temps d'essai, chaque partie peut résilier les rapports de travail chaque jour, en observant un délai de congé de cinq jours de travail.

Art. 6 Résiliation du contrat individuel de travail définitif

¹ A l'expiration du temps d'essai, les rapports de travail de durée indéterminée peuvent être résiliés par chaque partie, en observant les délais de congé suivants pour la fin d'un mois:

- a) dans la première année de service, le contrat peut être résilié moyennant un délai de congé d'un mois;
- b) de la deuxième à la neuvième année de service, le contrat peut être résilié moyennant un délai de congé de deux mois;
- c) dès la dixième année de service, il peut être résilié moyennant un délai de congé de trois mois.

Art. 7 Protection contre les licenciements

¹ Principe: La résiliation des rapports de travail par l'employeur après l'expiration du temps d'essai est exclue, sous réserve des al. 2 et 3 du présent article, aussi longtemps que le travailleur a droit à des indemnités journalières de l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie, ou de l'assurance-accidents obligatoire, en cas d'accident.

² Exceptions: A l'échéance de la protection légale contre les licenciements (art. 336c CO), les exceptions suivantes sont applicables:

- a) Si, sur la base d'une expertise médicale (médecin-conseil de la compagnie d'assurance-maladie ou de l'assurance-accidents SUVA), il est exclu que le travailleur recouvre sa pleine capacité de travail, les rapports de travail peuvent être résiliés sous réserve d'un délai de deux mois pour la fin d'un mois à condition que le travailleur malade soit assuré de pouvoir rester couvert par l'assurance collective d'indemnité journalière de l'entreprise, et de percevoir les indemnités journalières jusqu'à l'expiration de la durée maximale de versement des prestations, ou jusqu'à ce qu'il recouvre sa pleine capacité de gain.

- b) Indemnités journalières et rente d'invalidité: Si, outre des indemnités journalières de l'assurance-maladie, le travailleur touche une rente de l'assurance-invalidité, l'employeur peut résilier son contrat de travail à partir de la date de la naissance du droit à une rente d'invalidité, en observant les délais de résiliation ordinaires.

³ Maladie et licenciement: Si le travailleur tombe malade pendant le délai de congé, ce délai est suspendu conformément à l'art. 336c, al. 2 CO, durant 30 jours au maximum au cours de la première année de service, durant 90 jours au maximum de la deuxième à la cinquième année de service et durant 180 jours au maximum à partir de la sixième année de service. Lorsque le terme auquel les rapports de travail doivent cesser (dans la règle à la fin d'un mois) ne coïncide pas avec la fin du délai de congé qui a recommencé à courir, ce délai est prolongé jusqu'au prochain terme (dans la règle à la fin d'un mois).

⁴ Accident et résiliation du contrat: Si le travailleur est victime d'un accident après avoir reçu son congé, le délai de résiliation est interrompu aussi longtemps que l'assurance-accidents obligatoire paie des indemnités journalières. Les exceptions de l'art. 7 al. 2 s'appliquent par analogie après l'expiration de la protection légale contre les licenciements.

⁵ Dispositions légales: Dans tous les cas, les prescriptions légales sur la protection contre le licenciement sont applicables, notamment:

- les art. 336 à 336b CO concernant le congé abusif;
- les art. 336c et 336d CO concernant la résiliation en temps inopportun;
- les art. 337c et 337d CO concernant les conséquences d'une résiliation immédiate injustifiée des rapports de travail.

Art. 8 Dispositions concernant les horaires de travail

¹ Définition du temps de travail: Est considéré comme temps de travail, le temps pendant lequel le travailleur doit se tenir à la disposition de l'employeur.

² Temps de déplacement

- a) Est considéré comme temps de déplacement, le temps nécessaire pour aller du lieu de rassemblement/dépôt au chantier, et retour. Chaque année, 100 heures de déplacement sont indemnisées selon le salaire de base. Les temps de déplacement plus importants sont régis par l'art. 14.
- b) Si le travailleur se rend directement sur le chantier, et que le trajet du domicile au chantier est plus court, ou tout au plus aussi long, que celui qui mène au dépôt/lieu de rassemblement, le temps de déplacement n'est pas indemnisé. Dans ce cas, le travail commence et s'achève au même moment qu'au dépôt.
- c) Une éventuelle pause (casse-croûte par ex.) n'est pas comptée comme faisant partie intégrante du temps de travail annuel ou hebdomadaire.

³ Durée annuelle et hebdomadaire du travail

- a) Le total déterminant des heures de travail brut dues dans l'année est (...) de 2190 heures (365 jours / 7 = 52.14 semaines × 42 heures).
- b) La durée hebdomadaire du travail est au maximum de 48 heures (heures supplémentaires cf. l'art. 14, al. 2).
- c) Les heures manquantes imposées par l'employeur ne peuvent être compensées au niveau du salaire ou des vacances (demeure de l'employeur, art. 324 CO).

⁴ Le contrôle de l'horaire de travail (enregistrement du temps de travail) doit être effectué pour chaque travailleur, tous les jours et en détail. L'enregistrement du temps de travail porte sur les chiffres suivants, vérifiables individuellement:

- a) le temps de travail conformément à l'art.8, al. 1
- b) les périodes stipulées aux articles
 - 9, Vacances
 - 10, Jours fériés
 - 11, Absences de courte durée
 - 12, Service militaire, service civil et service de protection suisse obligatoires
 - 14, Suppléments de salaire
 - 15, Allocations, remboursement des frais, dédommagements
 - 16, Indemnité en cas d'intempéries
 - 17, Maladie
 - 18, Accident

L'employeur est tenu d'effectuer un contrôle du temps de travail pour chaque travailleur. Les heures ainsi rapportées doivent correspondre aux heures de travail effectuées par le travailleur. L'employeur doit conserver ces documents pendant cinq ans.

L'employeur est tenu d'informer le travailleur de l'état de son temps de travail une fois par semestre au moins, ou chaque fois que celui-ci le demandera.

⁵ Jours chômés: Le dimanche, les jours fériés cantonaux et officiels ainsi que le 1^{er} Août sont réputés jours chômés. En règle générale, le samedi est aussi un jour chômé. Dans des cas justifiés, on peut travailler pendant les jours chômés. L'entreprise doit les porter à la connaissance de la Commission professionnelle paritaire ou du secrétariat du syndicat compétent, la veille avant la fermeture des bureaux au plus tard. Une liste des offices compétents se trouve en annexe II. L'obligation d'annoncer le travail effectué les jours chômés ne s'applique pas au domaine des manifestations.

Art. 9 Vacances

¹ Droit général aux vacances: Les travailleurs et les apprentis ont droit aux vacances suivantes:

Critères	Durée	Pourcentage d'indemnisation
Dès 20 ans révolus et jusqu'à 50 ans révolus	5 semaines (= 25 jour de travail)	10,6 % du salaire (soit 5 semaines de vacances)
Jusqu'à 20 ans révolus et dès 50 ans révolus	6 semaines (= 30 jour de travail)	13,0 % du salaire (soit 6 semaines de vacances)

Un jour de vacances est comptabilisé à hauteur de 8,4 heures de travail.

² Le salaire de vacances fixé en pour cent (... lorsque les rapports de travail sont résiliés) est calculé selon le tableau de l'annexe III. (...) Les jours fériés officiels tombant dans la période des vacances ne sont pas considérés comme des jours de vacances et peuvent être pris ultérieurement.

(...)

⁵ Dates des vacances: En principe, il incombe à l'employeur de fixer les dates des vacances. Néanmoins, ces dates doivent être fixées suffisamment tôt, compte tenu des exigences de l'entreprise et des désirs légitimes du travailleur. Sous réserve du droit aux vacances acquis, une période d'au moins deux semaines consécutives de vacances doit être accordée (art. 329c, al. 1 CO).

⁶ Vacances d'entreprise: L'employeur discute en temps utile avec les travailleurs de la date des vacances d'entreprise le cas échéant. Lorsque l'entreprise ne travaille pas pendant la semaine de Noël et du Nouvel An, seuls les jours ouvrables sont déduits des vacances dues au travailleur.

Art. 10 Jours fériés

¹ Jours fériés indemnisés: Les travailleurs ont droit à une indemnité pour la perte de salaire résultant de huit jours fériés par an. Si les jours donnant droit à indemnisation tombent pendant des vacances ou un week-end, ils doivent également être indemnisés.

Un jour férié est en général comptabilisé à hauteur de 8,4 heures.

² Naissance du droit: Le travailleur a droit à une indemnité pour le 1^{er} août.

Le droit à l'indemnité pour les autres jours fériés n'est acquis que si le travailleur a travaillé dans l'entreprise pendant une semaine au moins avant le jour férié en question. Les jours fériés ne sont pas indemnisés:

- a) si le travailleur, sans excuse, ne s'est pas présenté au travail pendant toute la semaine où tombe le jour férié;
- b) si le travailleur s'absente du travail, sans excuse, le jour ouvrable précédant ou suivant directement le jour férié;
- c) si le travailleur reçoit, pour le jour férié en question, une indemnité journalière d'une caisse-maladie, de la SUVA ou de l'assurance-chômage.

³ Indemnité forfaitaire: Les employeurs ont la possibilité de verser un forfait de 3 % (base 12 mois de salaire ou les heures de travail brut dues dans l'année), en lieu et place des indemnités mentionnées ci-dessus. Ainsi, l'indemnité pour la perte de gain due aux jours fériés officiels est pleinement compensée.

Art. 11 Absences de courte durée

¹ Naissance du droit: Le travailleur a droit à une indemnité pour la perte de salaire subie lors des absences inévitables désignées ci-dessous, pour autant que les rapports de travail aient duré plus de trois mois ou que le contrat de travail ait été conclu pour plus de trois mois:

- a) mariage du travailleur, 1 jour
- b) naissance d'un enfant, 2 jours
- c) décès dans la famille (conjoint ou enfant) du travailleur, 3 jours
- d) décès de frères ou sœurs, parents ou beaux-parents, 3 jours
- e) déménagement de son propre ménage, pour autant que les rapports de travail ne soient pas résiliés, 1 jour.

² Si le travailleur est empêché de travailler sans faute de sa part, pour d'autres causes inhérentes à sa personne, l'art. 324a CO fait loi.

³ Lors des absences de courte durée mentionnées à l'al. 1 du présent article, le nombre d'heures de travail perdues comptabilisé est de 8,4 par jour.

Art. 12 Service militaire, service civil et service de protection suisse obligatoires

¹ Montant de l'indemnité: Le travailleur a droit à des indemnités pendant les périodes de service militaire, de service civil ou de service de protection suisses obligatoires en temps de paix. Ces indemnités s'élèvent à

Type de service	Personnes non mariées	Personnes mariées ou non mariées avec obligation d'entretien
Pendant toute la durée de l'école de recrue et pour les militaires en service long	50 %	80 %
Pendant les autres périodes de service militaire, de service civil ou de service de protection obligatoires		
– durant les 4 premières semaines	100 %	100 %
– de la 5 ^e à la 21 ^e semaine	50 %	80 %
Pour tous les autres types de service, le travailleur perçoit les prestations APG		

² Conditions d'indemnisation: Le droit à l'indemnité est acquis lorsque les rapports de travail

- a) ont duré plus de trois mois avant le début de la période de service militaire, de service civil ou de service de protection; ou
- b) dureront plus de trois mois, période de service militaire, de service civil ou de service de protection compris.

Les droits mentionnés aux art. 324a et 324b CO doivent dans tous les cas être remplis.

³ Indemnités: Les APG sont versées à l'employeur pour autant qu'elles ne dépassent pas le montant dû ci-dessus. En règle générale, pour un jour de travail perdu, 8,4 heures sont comptabilisées.

Art. 13 Salaire (salaires de base, classes de salaire, versement, 13^e salaire, adaptation des salaires, cas particuliers)

¹ Salaires de base: Les salaires de base s'appliquent aux classes de salaire ci-après. Ils sont considérés comme un salaire minimum auquel le travailleur a droit. Demeurent réservés les cas particuliers au sens de l'al. 6 du présent article. Voici les salaires mensuels de base selon les classes de salaires suivantes pour toute la Suisse et en francs suisses (...):

Salaires mensuels par classe salariale:

Q	A	B1	B2	C
5188.–	4979.–	4667.–	4311.–	4103.–

Le salaire horaire (uniquement ... dans les cas légitimes) se calcule ainsi:

Salaire mensuel: 182,5 heures = salaire horaire

Recommandations salariales non-contraignantes pour les contrats d'apprentissage

Année d'apprentissage	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e
de Fr.	865.–	1065.–	1475.–
à Fr.	1045.–	1525.–	1880.–

(...)

³ Classes salariales: Les classes de salaire suivantes sont valables pour les salaires de base au sens de l'al. 1^{er} du présent article:

Classes salariales	Conditions
Q Chef monteur en échafaudages	Chef monteur en qualité de chef de groupe avec certificat fédéral de capacité, ou doté d'une formation équivalente de l'UE, ou engagé par l'employeur dans cette fonction
A Chef de groupe en échafaudages	<ul style="list-style-type: none"> – Chef de groupe avec formation achevée avec succès de la SESE/Poly-bâtiment – ou doté d'une formation équivalente de l'UE – ou monteur en échafaudages avec expérience pratique correspondante et engagé avant le 1^{er} janvier 2008 comme chef de groupe – ainsi que monteur en échafaudages avec CFC et engagé par l'employeur en qualité de chef de groupe
B1 Monteur en échafaudages	<ul style="list-style-type: none"> – Monteur en échafaudages ayant terminé son apprentissage avec succès (CFC) – ou doté d'une formation équivalente de l'UE – ou monteur avec l'expérience correspondante et promu de la classe B2 à la classe B1 par son employeur en raison de ses bonnes qualifications
B2 Monteur en échafaudages	<ul style="list-style-type: none"> – Monteur avec apprentissage de base aide polybâtitseur (AFP), direction professionnelle échafaudages – ou doté d'une formation équivalente de l'UE – Monteur promu de la classe de salaire C à la classe B2 par l'employeur en raison de ses bonnes qualifications
C Aide-monteur d'échafaudages	Travailleur sans connaissances professionnelles de monteur d'échafaudages

Garantie du salaire acquis: Lorsqu'ils changent d'emploi dans la même branche, les travailleurs conservent la classe de salaire qu'ils ont acquise. Les positions Q (chef monteur) et A (chef de groupe) font exception. Les travailleurs ayant travaillé jusqu'au 31 mars 2008 dans la classe B doivent être attribués à la classe de salaire B1 (...).

⁴ Attribution aux classes de salaire: L'attribution à une classe de salaire est le fait de l'employeur, lors de la première embauche dans l'entreprise. Elle doit être communiquée au travailleur par écrit à la fin du premier mois de travail au plus tard (art. 330b CO). La classification doit figurer sur le décompte salarial individuel. En cas de désaccord sur l'attribution à la classe salariale, il est possible de faire appel à la Commission professionnelle paritaire.

⁵ Qualifications et adaptation des salaires: Chaque année, durant le premier trimestre de l'année civile, le travailleur est qualifié par l'employeur. La qualification tient compte de la disponibilité du travailleur, de ses capacités professionnelles, de son rendement et de son comportement quant à la sécurité au travail. Le cas échéant,

l'adaptation du salaire aura lieu en même temps. Une adaptation contractuelle du salaire conforme à la CCT demeure réservée.

⁶ Réglementation des salaires dans les cas particuliers: Dans les cas particuliers, les salaires individuels sont convenus par écrit entre l'employeur et le travailleur avant le début du travail, en se référant au présent article. Les salaires de base définis dans la CCT ont seulement valeur de référence. Dès leur conclusion, les accords conclus doivent être soumis à la Commission professionnelle paritaire pour autorisation. En fonction des circonstances du cas précis, celle-ci peut déterminer si, et dans quels délais, le salaire minimum doit être observé, ou procéder à un examen périodique de la situation.

Exemples de cas particuliers:

- a) les travailleurs qui ne sont pas, physiquement et/ou mentalement, en pleine possession de leurs moyens;
- b) les jeunes de moins de 17 ans;
- c) les stagiaires, les écoliers et les étudiants engagés pour une période inférieure à deux mois au cours de l'année civile;
- d) les travailleurs qui viennent d'achever leur apprentissage pendant deux ans tout au plus.

⁷ Versement du salaire: Le salaire est versé mensuellement, en général à la fin du mois, en espèces ou sur un compte salaire. Le travailleur a droit à un décompte mensuel détaillé.

(...)

⁹ 13^e salaire: Dès l'engagement dans l'entreprise, les travailleurs ont droit au 13^e salaire. Si les rapports de travail n'ont pas duré toute l'année civile, le 13^e salaire est versé au prorata de la période travaillée. Le versement se fait comme suit:

- a) Si les rapports de travail ont duré toute une année civile, les travailleurs rémunérés au mois perçoivent, à la fin de l'année, en sus de leur salaire, un montant correspondant à un salaire mensuel moyen (pour le calcul voir tableau en annexe III). Aucun droit à des vacances ne doit être calculé sur le montant versé au titre de 13^e salaire. Les travailleurs rémunérés à l'heure reçoivent à la fin de l'année, en sus du salaire, un montant correspondant à 8,3 % du salaire déterminant touché pendant l'année civile concernée (annexe III).
- b) Paiement au prorata: Lorsque les rapports de travail n'ont pas duré toute l'année civile, les travailleurs reçoivent lors de la dernière paie, en sus de leur salaire, un montant correspondant à 8,3 % du salaire déterminant touché pendant l'année civile concernée (pour le calcul voir le tableau en annexe III).

¹⁰ Travail à la tâche: Le travail à la tâche est interdit dans le secteur du montage d'échafaudages en Suisse. Sont considérées comme activités relevant du travail à la tâche celles rémunérées non pas en fonction du temps, mais de la quantité de travail fourni ou du résultat du travail.

Art. 14 Suppléments de salaire

¹ En cas de dérogation à la durée normale de travail (art. 8, al. 3, de la présente CCT), les heures de travail effectuées pendant la journée ne donnent pas droit à un supplément, à part d'éventuelles indemnités pour un travail supplémentaire ou par ex. le travail du dimanche. Est réputé travail de jour, l'horaire tombant entre 05 h 00 et 20 h 00 l'été, entre 06 h 00 et 20 h 00 l'hiver.

² Heures supplémentaires: Le travailleur est tenu d'effectuer des heures supplémentaires ou du travail supplémentaire dans la mesure où il peut s'en charger et que les règles de la bonne foi permettent de les lui demander (art. 321c, al. 1, CO). Le travail supplémentaire ordonné par l'employeur est payé au salaire de base actuel avec un supplément de 25 %. Font exception 100 heures de déplacement par année, rémunérées au salaire de base (art. 8, al. 2, let. a, de la présente CCT).

Si l'employeur et le travailleur en ont convenu à l'avance et par écrit les heures supplémentaires accumulées ne doivent pas être rémunérées à la fin de l'année civile. La compensation aura alors lieu dans le courant des trois premiers mois de l'année suivante, avec un supplément de temps de 12,5 %. La règle relative aux 100 heures de déplacement sans supplément de salaire selon l'al. 2 s'applique par analogie.

³ Travail de nuit: Pour le travail accompli entre 20 h 00 et 06 h 00, un supplément de 50 % est accordé sur le salaire horaire actuel.

⁴ Travail du dimanche: Pour le travail du dimanche (du samedi 17 heures au lundi 5 heures en été, 6 heures en hiver), le supplément de salaire à payer est de 50 % sur le salaire horaire actuel. Le travail effectué les jours fériés cantonaux et fédéraux est aussi réputé travail du dimanche.

⁵ Réglementation pour le domaine des manifestations: Les suppléments pour le travail de nuit et du dimanche sont octroyés; pour les heures supplémentaires, aucun supplément n'est versé.

Art. 15 Allocations, remboursement de frais, dédommagements

¹ Indemnité de repas: En application des art. 327a et 327b CO, une indemnité forfaitaire de 16.00 francs par jour est accordée à tous les travailleurs du montage d'échafaudages, indépendamment de leur lieu de travail. Ce supplément est toujours versé lorsque la journée de travail comprend une pause de midi. Lorsque la durée du travail journalier dépasse 5 ½ heures, le supplément est obligatoirement dû.

² Indemnité de kilomètres: Lorsque le travailleur utilise son véhicule privé à la demande de l'employeur, il a droit aux indemnités suivantes:

- a) voiture automobile: Fr. 0.60 par km
- b) motocyclette: Fr. 0.45 par km
- c) cyclomoteur: Fr. 0.30 par km.

Le détenteur du véhicule doit, dans la mesure du possible, prendre en charge ses collègues.

Art. 16 Indemnité en cas d'intempéries

¹ Interruption de travail: Dans des conditions météorologiques qui mettent en péril la santé du travailleur et/ou empêchent un déroulement efficace des travaux (pluie, neige, foudre, grand froid), les travaux de construction en plein air doivent être interrompus pour autant que cela soit techniquement possible. La suspension du travail doit être ordonnée par l'employeur ou son représentant. Pour juger si une suspension du travail est nécessaire ou pas, les travailleurs concernés doivent être consultés.

² Droit en cas d'intempéries: Le travailleur a droit à une indemnité pour les intempéries entraînant des pertes d'heures de travail (indemnité en cas d'intempéries). Cette indemnité s'élève à 80 % du salaire de base individuel et doit être versée en même temps que le salaire de la période de paie correspondante. Le paiement de cette indemnité est dû pour toutes les heures, tous les demi-journées ou jours entiers perdus par suite d'intempéries, indépendamment des possibilités de décompte avec l'assurance-chômage. En outre, les obligations se déterminent en vertu des dispositions de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, en particulier l'avance de l'indemnité en cas d'intempéries par l'employeur au sens de ladite loi.

³ Compensation en temps (prise en considération d'heures à compenser): Une compensation en temps prenant en considération les heures à compenser ou les heures supplémentaires conformément à l'art. 14 n'est permise que:

- a) si les heures perdues en raison d'intempéries ne sont pas décomptées avec l'assurance-chômage et qu'il ne s'agit pas de jours d'attente à la charge de l'employeur conformément à la Loi fédérale sur l'assurance-chômage, et
- b) si le travailleur peut disposer du temps librement.

⁴ Offices de paiement: Il est recommandé aux employeurs de s'adresser aux offices de paiement de l'assurance-chômage des organisations de travailleurs signataires de la Convention, pour faire valoir leurs droits envers l'assurance-chômage.

⁵ Disponibilité du travailleur: Le travailleur doit se tenir à la disposition de l'employeur ou de son représentant durant la suspension du travail en raison d'intempéries, de façon à pouvoir reprendre l'ouvrage à tout moment, à moins que l'employeur n'ait permis aux travailleurs de disposer de ce temps librement (voir art. 16, al. 3). Pendant la suspension du travail, le travailleur est en outre tenu d'accepter tout autre travail ordonné par l'employeur ou son représentant et que l'on peut raisonnablement exiger de lui.

Art. 17 Assurance d'indemnités journalières en cas de maladie

¹ Paiement du salaire par une assurance collective: L'employeur est tenu d'assurer collectivement les travailleurs assujettis à la présente Convention pour une indemnité journalière de 80 % du salaire perdu pour cause de maladie, sur la base du dernier salaire normal versé selon l'horaire de travail contractuel. Le premier jour de maladie est réputé jour de carence et n'est pas indemnisé. En ce qui concerne le contrôle du temps de travail, le temps de travail perdu pour cause de maladie est comptabilisé à hauteur de 8,4 heures par jour. (...)

2 Primes

- a) Prise en charge des primes: Les primes de l'assurance collective d'indemnités journalières sont payées, pour moitié chacun, par l'employeur et le travailleur.
- b) Paiement différé des indemnités journalières: Si un employeur conclut une assurance collective d'indemnités journalières avec une prestation différée de 30 jours au maximum et un jour de carence par cas de maladie, il doit payer lui-même, pendant le temps différé, 80 % du salaire perdu du fait de la maladie. (...)

3 Conditions minimales d'assurance: Les conditions d'assurance doivent prévoir au minimum:

- a) Début de l'assurance le jour où le travailleur commence, ou aurait dû commencer, le travail en vertu de l'engagement.
- b) Versement d'une indemnité journalière en cas de maladie de 80 % après un jour de carence au plus à la charge du travailleur. S'il y a une prestation différée de 30 jours au maximum par cas de maladie, la perte de salaire doit être compensée par l'employeur.
- c) Paiement de l'indemnité journalière en cas de maladie (perte de gain) pour 720 indemnités journalières complètes dans l'espace de 900 jours consécutifs.
- d) Paiement de l'indemnité en cas d'incapacité partielle de travailler correspondant au degré de l'incapacité, pour autant que cette dernière atteigne au moins 50 %.
- e) Exclusion du droit aux prestations durant un séjour de plus de trois mois hors de Suisse, sous réserve d'un engagement sur des chantiers à l'étranger, ou d'autres dispositions légales contraires, ou en cas de séjour dans une maison de santé, lorsqu'un rapatriement en Suisse n'est pas possible pour des raisons médicales.
- f) Libération des primes pendant la durée de la maladie.
- g) Prestations conformes à l'art. 324a CO lorsque les travailleurs ne sont pas assurables pour l'indemnité journalière en cas de maladie, ou lorsqu'ils ne sont assurables qu'avec une réserve.
- h) Possibilité pour le travailleur, une fois sorti de l'assurance collective, de passer à l'assurance individuelle dans un délai de 90 jours, conformément à l'art. 71, al. 2, de la LAMal. La prime de l'assurance individuelle est établie sur la base de l'âge du travailleur lors de son entrée dans l'assurance collective. Si une assurance collective avec prestations différées de l'indemnité journalière a été conclue, les conditions d'assurance doivent être telles qu'un travailleur sortant de l'assurance collective ne soit pas désavantagé par rapport à une assurance-maladie sans primes différées, ce qui signifie que le délai d'attente (jour de carence) ne peut être que d'un jour au maximum.

⁴ «Mémento»: Pour le reste, les dispositions (...) du «Règlement d'exécution relatif à l'assurance d'indemnité journalière en cas de maladie» (annexe IV) ... sont déterminantes.

Art. 18 Assurance-accidents (AP et ANP)

¹ Prestations en cas d'accident: En cas d'accident d'un travailleur, l'employeur n'est pas astreint à verser des prestations pour autant que celles dues par la SUVA couvrent au moins 80 % du gain assuré. L'employeur doit payer les jours de carence SUVA à raison de 80 % du gain assuré. (...)

Lors d'accident professionnel, les travailleurs ayant plus de cinq années de service ont droit au versement de 90 % du gain assuré (jours de carence SUVA inclus).

² Réduction des prestations par la SUVA: Si la SUVA exclut ou réduit ses prestations d'assurance pour les dangers extraordinaires et les entreprises téméraires au sens des art. 37 à 39 de la LAA ou par suite d'une faute du travailleur, l'obligation de l'employeur relative aux salaires dépassant le gain maximum SUVA et aux jours de carence est réduite dans la même proportion.

³ Paiement de la prime: Les primes de l'assurance en cas d'accidents professionnels sont payées par l'employeur, celles de l'assurance en cas d'accidents non professionnels par le travailleur.

⁴ Comptabilisation: Dans le cadre du contrôle du temps de travail, celui perdu pour cause d'accident est comptabilisé à hauteur de 8,4 heures par jour.

Art. 20 Prévoyance professionnelle

(...)

² Les assurés doivent être informés des prestations de l'assurance (...).

Art. 21 Sécurité au travail et protection de la santé

¹ (...) Les frais du premier équipement (casque, chaussures de sécurité et gants), ainsi que de son remplacement après usure sont pris en charge par l'employeur (sur présentation de l'équipement usé). La fréquence des passages aux toilettes est régie de manière mutuellement conciliante.

² Il est institué une commission paritaire CFST qui se penche sur des questions spécifiques s'y rapportant et qui recommande ou ordonne des mesures appropriées afin d'améliorer la protection de la santé et la sécurité sur le lieu de travail.

³ La commission garantit surtout l'application et l'évolution permanentes de la solution de branche «Sécurité au travail et protection de la santé pour les échafaudeurs suisses», approuvée par la CFST, en vue d'observer la directive CFST 6508 (...). La solution de branche s'applique à toutes les entreprises soumises à la CCT, à l'exception de celles qui prouvent qu'elles appliquent une autre solution approuvée par la CFST, applicable à plusieurs entreprises, ou de celles qui disposent d'une solution individuelle (qui remplit toutes les conditions de la directive CFST 6508).

Art. 21.1 Montage et démontage des échafaudages

Tous les employeurs assujettis à la CCT sont tenus de monter les échafaudages selon les prescriptions de la SUVA, de l'Ordonnance sur les travaux de construction (OTConst) applicables et selon le savoir professionnel de la branche. Lorsque des échafaudages montés ou démontés non conformément au savoir professionnel entraînent des contrôles et des objections de la part de la Commission professionnelle paritaire, des sanctions selon l'art. 25 de la CCT peuvent s'ensuivre.

Art. 21.2 Identification des échafaudages

Chaque échafaudage doit être muni d'une bâche ou d'un écriteau bien visible, indiquant le nom et l'adresse du monteur de l'échafaudage.

Art. 22 Diligence et fidélité à observer

¹ Le travailleur exécute avec soin le travail qui lui est confié et sauvegarde fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur.

² Le travailleur est tenu d'utiliser le matériel d'échafaudage, les machines, instruments de travail, appareils et installations techniques ainsi que les véhicules de l'employeur selon les règles, et de les traiter avec soin. La même règle s'applique au matériel mis à sa disposition pour l'exécution de son travail.

Art. 23 Non-respect du contrat par l'employeur (...)

Lorsque l'employeur passe avec le travailleur un contrat de travail en mentionnant une date pour le début du travail ou en convenant d'une durée déterminée, il est tenu au paiement du salaire s'il contrevient, de par sa faute, à la convention passée.

Art. 24 Non-respect du contrat par le travailleur

¹ Lorsqu'un travailleur contrevient à son contrat de travail dans l'un ou plusieurs des cas mentionnés à l'al. 2 du présent article, l'employeur peut exiger de lui une indemnité équivalente au quart de la moyenne du salaire mensuel de base individuel pour chacun des cas mentionnés (ces indemnités peuvent être cumulatives). Par ailleurs, l'employeur a droit à la réparation du dommage supplémentaire.

² L'obligation du travailleur de verser l'indemnité prend naissance lorsque celui-ci:

- a) ne respecte pas, de par sa faute, la date convenue par contrat pour la prise d'emploi, avec les délais de tolérance suivants:
 - dix jours pour les travailleurs étrangers venant pour la première fois en Suisse;
 - cinq jours pour tous les autres travailleurs étrangers venant en Suisse;
- b) ne respecte pas, de par sa faute, la date fixée par contrat pour la fin des rapports de travail ou ne respecte pas les délais de congé; le délai de tolérance est de deux jours;

- c) ne respecte pas, de par sa faute, des accords passés en ce qui concerne la durée, le début et la fin des vacances, le délai de tolérance est de deux jours.

³ Lorsque les conditions d'indemnisation sont remplies, l'employeur doit en informer par écrit le travailleur concerné, au plus tard à la fin de la période de paie suivante.

⁴ Lorsque le travailleur n'entre pas en service ou abandonne son emploi abruptement sans justes motifs, l'art. 337d du CO est applicable. Lorsqu'un employeur fait usage de cette disposition légale, les droits conférés par les al. 1 et 2 du présent article deviennent caducs.

⁵ Tout travail professionnel au service de tiers (travail au noir) est interdit au travailleur. (...) La CPP peut prononcer une peine conventionnelle conformément à l'art. 25, al. 9, let. b, de la CCT.

Art. 25 Dispositions d'application

¹ Compétences: La Commission professionnelle paritaire de la présente CCT est compétente pour l'application de la présente convention collective de travail par les employeurs (...) assujettis, et par leurs travailleurs, ainsi que pour une conciliation de différends ou de litiges.

² Constitution d'une CPP: Il est instituée une Commission professionnelle paritaire (...).

³ Tâches: La CPP doit en principe faire appliquer les dispositions contractuelles de la présente convention. Elle accomplit en particulier les tâches suivantes:

- a) contrôles de salaires, contrôles de chantiers et enquêtes sur les conditions de travail dans l'entreprise. Elle peut confier ces contrôles et enquêtes à des tiers;
- b) conciliation de différends entre l'employeur et le travailleur en ce qui concerne l'attribution à la classe de salaire;
- c) conciliation de litiges entre l'employeur et le travailleur en ce qui concerne la sécurité au travail et la protection de la santé dans l'entreprise;
- d) contrôle de l'affiliation de l'employeur à la solution de branche CFST ou de l'application d'une solution analogue.

Les désaccords ou les conflits doivent être traités immédiatement par la CPP.

(...)

⁸ Publicité: Toute polémique devant l'opinion publique concernant le déroulement et les objets des pourparlers doit être évitée pendant la durée de la procédure engagée devant la CPP (...).

⁹ Sanctions: Si la Commission professionnelle paritaire compétente constate que des dispositions de la CCT ont été violées, elle doit sommer les parties fautives de s'acquitter immédiatement de leurs obligations.

La CPP est autorisée:

- a) à prononcer un avertissement;
- b) à infliger une amende conventionnelle jusqu'à 20 000 francs; au cas où le travailleur aurait été privé d'une prestation pécuniaire à laquelle il avait droit, l'amende peut s'élever jusqu'au montant des prestations dues. En cas de transgression de l'interdiction du travail à la tâche ou du travail au noir (art. 13 al. 10 et 24 al. 5 CCT), l'amende conventionnelle infligée à l'employeur pour chaque poste de travail est de 20 000 francs au maximum, et au travailleur l'amende est de 5000 francs au maximum.
- c) à mettre à la charge de la partie fautive les frais de procédure, les frais annexes et les frais de contrôle des échafaudages (art. 21.1 CCT);
- d) à informer les autorités concernées et/ou les offices compétents des infractions à la CCT commises.

¹⁰ Appréciation de la peine conventionnelle: Le montant de la peine conventionnelle doit être fixé de manière à dissuader l'employeur ou le travailleur fautif de transgresser à nouveau la présente convention.

Le montant de la peine conventionnelle se détermine en tenant compte de manière cumulative de toutes les circonstances selon les critères suivants, comme par exemple:

- a) montant de la prestation pécuniaire dont le travailleur a été privé par l'employeur;
- b) violation relative aux prestations conventionnelles en nature;
- c) violation unique ou répétée (récidive incluse) et gravité de la violation de dispositions conventionnelles;
- d) grandeur de l'entreprise (employeur);
- e) prise en compte du fait que le travailleur ou l'employeur fautif mis en demeure s'est entre-temps acquitté entièrement ou partiellement de ses obligations;
- f) prise en compte du fait qu'un travailleur fait valoir de lui-même ses droits individuels contre un employeur fautif, ou s'il faut escompter qu'il le fasse dans un avenir proche.

¹¹ Si le contrôle (enregistrement) du temps de travail d'une entreprise ne répond pas aux exigences de la CCT, la Commission professionnelle paritaire infligera une amende conventionnelle jusqu'à 20 000 francs, selon la taille de l'entreprise. Dans les cas graves, le montant de l'amende peut excéder cette somme. (...)

¹² Paiement de la peine conventionnelle: Une peine conventionnelle définitive ainsi que d'éventuels faux-frais et frais de procédure sont à payer à la CPP dans les 30 jours. La CPP utilise ce montant pour l'application et l'exécution de la présente Convention. Les excédents éventuels seront affectés aux fonds paritaire. En l'absence de paiement des montants ressortant des al. 9 let. b) et c), et après réclamation infructueuse, la CPP est autorisée à recourir d'emblée aux sûretés (art. 2.2 CCT).

Caution

Art. 1 Principe

¹ Aux fins de garantir les contributions au Fonds paritaire ainsi que les droits conventionnels de la Commission professionnelle paritaire (CPP), tous les employeurs ont l'obligation, après l'entrée en vigueur de la déclaration de force obligatoire ou avant le début de travaux en Suisse, de déposer auprès de la CPP une caution se montant à 10 000 francs. La caution peut être fournie en espèces ou sous forme de garantie irrévocable d'une banque (ayant son siège en Suisse), conformément à la Loi sur les banques. Le droit de retrait en faveur de la CPP est à régler avec la banque et, dans le cas des garanties, l'utilisation doit en plus être spécifié. La caution déposée en espèces sera placée par la CPP sur un compte bloqué et rémunérée au taux d'intérêt fixé par la Banque cantonale bernoise pour ce type de comptes. Les intérêts restent sur le compte et ne sont versés qu'à la libération de la caution, après déduction des frais administratifs.

² Les entreprises sont exonérées de l'obligation de verser une caution lorsque le volume financier de la commande (montant dû en vertu du contrat d'entreprise) est inférieur à 2000 francs. Cette exonération est valable pour une année civile. Lorsque le volume des commandes varie entre 2000 francs et 20 000 francs par année civile, le montant de la caution à fournir s'élève à 5000 francs. Si le volume des commandes excède 20 000 francs, la caution à déposer correspond à l'intégralité de la somme de 10 000 francs. Si le contrat ou le contrat d'entreprise est inférieur à 2000 francs, il devra être présenté à la CPP.

³ La caution ne doit être versée qu'une seule fois sur le territoire de la Confédération. Elle est imputée sur les éventuelles cautions à fournir en vertu d'autres conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire. Il incombe à l'entreprise de faire la preuve que la caution est déjà déposée.

Art. 2 Utilisation

La caution servira au remboursement des prétentions dûment justifiées de la Commission professionnelle paritaire dans l'ordre suivant:

1. paiement des peines conventionnelles, des frais de contrôle et de traitement;
2. règlement de la contribution au Fonds paritaire.

Art. 3 Accès

La CPP doit avoir dans les dix jours accès à toute forme de garantie, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

1. La CPP a dûment constaté une violation des dispositions matérielles de la CCT et l'a notifiée à l'employeur, et

2. l'employeur a été informé de la décision prise par la CPP. Les voies de recours lui ont été indiquées, et
 - a) il renonce à la voie de droit et ne s'est pas acquitté dans le délai fixé de la peine conventionnelle ni des frais de contrôle et de traitement, ni/ou de sa contribution au Fonds paritaire sur le compte de la CPP, ou
 - b) suite à l'examen de la voie de recours il n'accepte pas la décision rendue ou ne s'est pas acquitté, dans le délai de paiement fixé par le tribunal, de la peine conventionnelle ni des frais de contrôle et de traitement, ni/ou de sa contribution au Fonds paritaire sur le compte de la CPP, ou
 - c) il n'a pas payé sa contribution au Fonds paritaire dans le délai fixé, malgré un avertissement écrit.

Art. 4 Procédure

¹ Utilisation de la caution: Si les conditions visées à l'art. 3 sont remplies, la CPP est autorisée sans autre à exiger de l'organisme compétent (banque) le paiement proportionnel ou intégral de la caution (en fonction de la peine conventionnelle ainsi que des frais de contrôle et de traitement ou du montant de la contribution), ou à procéder à la compensation correspondante avec la caution en espèces.

² Reconstitution de la caution: L'employeur est tenu de porter à nouveau à 10 000 francs la caution utilisée, dans les 30 jours ou avant d'effectuer toute nouvelle activité en Suisse.

³ Libération de la caution: La caution est libérée,

- si l'employeur établi en Suisse y a définitivement cessé (en droit et en fait) son activité dans le domaine de l'échafaudage;
- dans le cas des entreprises et des travailleurs détachés, au plus tard trois mois après la fin du mandat en Suisse

à condition

- que les contributions au Fonds paritaire soient payées;
- que la Commission professionnelle paritaire ne constate aucune violation des droits des travailleurs découlant de la CCT et de la CCT sur la retraite anticipée (CCT RA).

Adresses de la Commission professionnelle paritaire et des secrétariats syndicaux pour annoncer les travaux du samedi, du dimanche et des jours fériés, conformément à l'art. 8, al. 5, CCT

Commission professionnelle paritaire pour le montage d'échafaudages

c/o Unia section de Soleure,

Dornacherhof 11
4501 Soleure

tél. 032 626 36 26 fax: 032 626 36 25

Secrétariats centraux Unia

Site de Berne

Weltpoststrasse 20
case postale 262
3000 Berne 15

tél. 031 350 21 11 fax: 031 350 22 11

Site de Zurich

Strassburgstrasse 11
8004 Zurich

tél. 044 295 15 25 fax: 044 295 15 55

Site de Lausanne

Place de la Riponne 4
case postale 7639
1002 Lausanne

tél. 021 310 66 00 fax: 021 310 66 27

Sections

Téléphone

Téléfax

Aargau Ost

Dynamostrasse 3
5400 Baden

tél. 0848 33 30 03 fax: 056 221 59 06

Aargau West

Bachstrasse 43
Postfach 3918
5001 Aarau

tél. 0848 33 30 03 fax: 062 834 94 69

Amt-Limmat-Horgen

Schulstrasse. 2
Postfach 550
8952 Schlieren

tél. 043 444 80 90 fax: 043 444 80 91

Ajoie-Porrentruy

Rue des Annonciades 25
2900 Porrentruy

tél. 042 466 13 59

Bas-Valais, Martigny

Rue de la Moya 6
1920 Martigny

tél. 027 722 21 70 fax: 027 722 97 83

Bellinzona, Biasca e Moesa

Viale Stazione 33
6501 Bellinzona

tél. 091 821 10 40 fax: 091 825 48 12

Berne

Monbijoustrasse 61
3007 Bern

tél. 031 385 22 22 fax: 031 385 22 20

Berner Oberland

Aarestrasse 40
Postfach 2206
3602 Thun

tél. 033 225 30 20 fax: 033 225 30 39

Biasca

Via Franscini 14
6710 Biasca

tél. 091 862 12 44 fax: 091 863 35 78

Bienne-Seeland

Murtenstrasse 33
case postale 1792
2501 Bienne

tél. 032 329 33 33 fax: 032 329 33 34

Delémont

19, rue des Moulins
case postale 1042
2800 Delémont

tél. 032 421 60 60 fax: 032 422 67 47

Fleurier

Place de la Gare 3
case postale
2114 Fleurier

tél. 032 862 22 15 fax: 032 862 22 19

Fribourg

Rue des Alpes 11
case postale 1574
1701 Fribourg

tél. 026 347 31 31 fax: 026 323 16 39

Fribourg-Sud, Secrétariat Bulle

Rue St. Denis 85
case postale 524
1630 Bulle 1

tél. 026 912 77 14 fax: 026 913 12 37

Fricktal

Zürcherstrasse 4
4332 Stein

tél. 0848 33 30 03 fax: 062 873 39 87

Genève

Chemin Surinam 5
case postale 288
1211 Genève 13

tél. 022 949 12 00 fax: 022 949 12 20

Graubünden

Engadinstrasse 2
7002 Chur

tél. 081 258 46 16 fax: 081 258 46 29

La Côte

Rue de la Morâche 3
case postale 1260
1260 Nyon 1

tél. 022 994 88 44 fax: 022 994 88 55

La Chaux-de-Fonds

Av. Leopold Robert 67
case postale 1463
2301 La Chaux-de-Fonds

tél. 032 910 82 82 fax: 032 910 82 83

Lausanne

Place de la Riponne 4
case postale 7667
1002 Lausanne

tél. 061 310 66 00 fax: 061 310 66 01

Lenzburg-Freiamt

Niederlenzerstrasse 21
5600 Lenzburg

tél. 0848 33 30 03 fax: 062 885 37 49

Le Locle

Crêt-Vaillant 19–21
case postale 432
2400 Le Locle

tél. 032 930 09 80 fax: 032 930 09 88

Locarno e Valli

Via della posta 8
6600 Locarno

tél. 091 735 35 80 fax: 091 735 35 89

Luzern, Ob- und Nidwalden

St. Karlstrasse 21
Postfach 4864
6002 Luzern

tél. 041 249 93 00 fax: 041 249 93 19

Manno

Via Vedeggio 1
6928 Manno

tél. 091 611 17 11 fax: 091 604 53 54

Massagno

Via Genzana 2
6900 Massagno

tél. 091 961 83 83 fax: 091 967 69 40

Mendrisio

Via al Gas 8
6850 Mendrisio

tél. 091 640 64 30 fax: 091 640 64 39

Moutier

Rue centrale 11
case postale 334
2740 Moutier

tél. 032 493 11 41 fax: 032 493 58 44

Neuchâtel

Avenue de la Gare 3
case postale 3136
2001 Neuchâtel

tél. 032 729 30 29 fax: 032 729 30 28

Nord vaudois

Av. Haldimand 23
case postale 1364
1401 Yverdon

tél. 024 425 29 11 fax: 024 425 17 02

Nordwestschweiz

Rebgasse 1
Postfach
4005 Basel

tél. 061 686 73 00 fax: 061 686 73 05

Oberwallis

Bahnhofstrasse 4
Postfach 220
3930 Visp

tél. 027 948 12 80 fax: 027 948 12 85

Rapperswil-Glarus

Obere Bahnhofstrasse 32 a
Postfach 1132
8640 Rapperswil

tél. 055 214 22 44 fax: 055 214 22 66

Riviera Est-Vaudois

Grande Place
case postale
1800 Vevey 1

tél. 021 925 20 40 fax: 021 925 20 45

Saignelégier

Rue de la Gruère 7
case postale 2350
2350 Saignelégier

tél. 032 951 14 60

St. Imier-La Neuveville

Rue du Midi 33
case postale 93
2610 St. Imier

tél. 032 941 21 93

Schaffhausen

Pfarrweg 1
Postfach 1372
8201 Schaffhausen

tél. 052 625 49 88 fax: 052 625 49 11

Schwyz-Uri

Oberdorfstrasse 2
8808 Pfäffikon

tél. 055 415 74 24 fax: 055 415 74 28

Solothurn

Dornacherhof 11
4501 Solothurn

tél. 032 626 36 26 fax: 032 626 36 25

Sottoceneri

Via Genzana 2
casella postale 197
6908 Massagno

tél. 091 961 83 83 fax: 091 967 69 40

St. Gallen

Lämmli brunnenstrasse 41
Postfach 2152
9001 St. Gallen

tél. 071 227 25 70 fax: 071 227 25 71

Tavannes

Rue H.F. Sandoz 14
case postale 248
2710 Tavannes

tél. 032 482 72 30 fax: 032 482 72 39

Thurgau

Bahnhofstrasse 39
Postfach 1421
8280 Kreuzlingen

tél. 071 677 11 77 fax: 071 677 11 70

Valais central

Rue du Temple 3
3960 Sierre

tél. 027 455 15 17 fax: 027 455 37 39

Vallée de Joux

Route Neuve 2
case postale 127
1347 Le Sentier

tél. 021 845 62 66 fax: 021 845 45 60

Winterthur

Lagerhausstrasse 6
8400 Winterthur

tél. 052 260 04 44 fax: 052 260 04 40

Zug

Metallstrasse 5
6300 Zug

tél. 041 728 04 20 fax: 041 728 04 21

Zürcher Oberland

Bahnsstrasse 23
Postfach 487
8610 Uster

tél. 044 905 80 30 fax: 044 905 80 40

Zürich

Stauffacherstrasse 60
Postfach 1541
8004 Zürich

tél. 044 296 18 18 fax: 044 296 18 50

Sections SYNA

Secrétariat central
Römerstrasse 7
4600 Olten

tél. 044 279 71 71 fax: 044 279 71 72

Sections/secrétariats

Téléphone

Téléfax

Altdorf

Herrengasse 12
Postfach
6460 Altdorf

tél. 041 870 51 85 fax: 041 870 51 81

Basel

Byfangweg 30
Postfach
4011 Basel

tél. 061 227 97 30 fax: 061 227 97 31

Berne

Neuengasse 39
3011 Berne

tél. 031 311 45 40 fax: 031 311 65 85

Brugg

Neumarkt 2
Postfach
5201 Brugg

tél. 056 448 99 00 fax: 056 448 99 01

Bulle

Place du Tilleul 9
1630 Bulle

tél. 026 919 59 09 fax: 026 919 59 10

Chur

Steinbockstrasse 12
Postfach
7001 Chur

tél. 081 257 11 22 fax: 081 257 11 20

Delémont

Rue de l' Avenir 2
case postale 939
2800 Delémont 1

tél. 032 421 35 45 fax: 032 421 35 40

Frauenfeld

Freiestrasse 28
Postfach
8501 Frauenfeld

tél. 052 721 25 95 fax: 052 720 22 43

Fribourg

Rte du Petit Moncor 1
case postale 11
1752 Villars-sur-Glâne

tél. 026 409 78 20 fax: 026 409 78 25

Genève

Rue Caroline 24
case postale 1512
1227 Carouge

tél. 022 304 86 00 fax: 022 304 86 01

Lausanne

Rue du Valentin 18
1004 Lausanne tél. 021 323 86 17 fax: 021 323 64 17

Liestal

Kasernenstrasse 56
4410 Liestal tél. 061 921 98 48

Luzern

Obergrundstrasse 109
6005 Luzern tél. 041 318 00 88 fax: 041 318 00 77

Neuchâtel

Rue St. Maurice 2
case postale 3073
2001 Neuchâtel tél. 032 725 86 33 fax: 032 725 86 34

Oltén

Aaraustrasse 55
Postfach
4601 Oltén tél. 062 296 54 50 fax: 062 296 54 23

Rapperswil

Alte Jonastrasse 10
Postfach
8640 Rapperswil tél. 055 221 80 90 fax: 055 221 80 91

Schaffhausen

(Betreut von ZH)
Schaffhauserstrasse 409
8050 Zürich-Oerlikon tél. 044 307 10 70

Schwyz

Bahnhofstrasse 25
Postfach 125
6431 Schwyz tél. 041 811 51 52 fax: 041 810 01 26

Solothurn

Lagerhausstrasse 1
Postfach 1538
4502 Solothurn

tél. 032 622 24 54 fax: 032 622 52 07

St. Gallen

Kornhausstrasse 3
Postfach
9001 St. Gallen

tél. 071 227 68 48 fax: 071 227 68 49

Stans

Bahnhofstrasse 3
Postfach
6371 Stans

tél. 041 610 61 35 fax: 041 610 71 35

Tafers

Schwarzseestrasse 7
Postfach
1712 Tafers

tél. 026 494 50 40 fax: 026 494 50 41

Visp

Kantonsstrasse 11
Postfach
3930 Visp

tél. 027 948 09 30 fax: 027 948 09 35

Zug

Alte Steinhäuserstrasse 19
6330 Cham

tél. 041 711 07 07

Zürich-Oerlikon

Schaffhauserstrasse 409
8050 Zürich-Oerlikon

tél. 044 307 10 70 fax: 044 307 10 71

Suisse romande

Secrétariats conventionnels

Martigny

Rue des Finettes 22
case postale 928
1920 Martigny

tél. 027 722 44 15 fax: 027 723 19 85

Monthey

Rue du Château-Vieux 5
case postale
1870 Monthey

tél. 024 475 71 71 fax: 024 475 71 79

Sierre

Rue Centrale 4
3960 Sierre

tél. 027 452 26 26 fax: 027 452 26 28

Sion

Rue Porte-Neuve 20
1950 Sion

tél. 027 329 60 60 fax: 027 329 60 61

Tessin

Sections OCST

Lugano

Via Balestra 19
6901 Lugano

tél. 091 921 15 51 fax: 091 923 53 65

Sopraceneri

Via Magoria 6
6500 Bellinzona

tél. 091 821 41 51 fax: 091 821 41 59

Sopraceneri

Via Lavizzari 2
6600 Locarno

tél. 091 751 30 52 fax: 091 751 49 28

RTV

Piazza Centrale 1
6710 Biasca

tél. 091 873 01 20 fax: 091 873 01 29

Mendrisio

Via G. Lanz
6850 Mendrisio

tél. 091 640 51 11 fax: 091 646 74 52

Tableau pour le calcul en pour cent du salaire de vacances (art. 9 CCT) et du 13^e salaire (art. 13, al. 9, CCT)

Genres de salaires et autres prestations versées au travailleur		Droit du travailleur au	
		salaire de vacances	13 ^e salaire
1.	Salaires de base individuels		
101	Salaire horaire, hebdomadaire, mensuel	oui	oui
2.	Autres prestations assimilables à un salaire		
201	13 ^e salaire	non	non
202	Participation au chiffre d'affaires ou au bénéfice, gratification, provisions	non	non
203	Honoraires aux membres du conseil d'administration	non	non
204	Tantièmes	non	non
3.	Salaires en cas d'absence		
301	Salaire afférent aux vacances (en espèces ou note de crédit)	non	oui
302	Salaire afférent aux jours fériés	oui	oui
303	Salaire afférent aux absences justifiées selon CCT	oui	oui
304	Indemnité-intempéries selon CCT	oui	oui
305	Indemnité pour perte de gain par suite de réduction d'horaire	oui	oui
306	Prestations du Gebafonds pour compenser la perte de gain pendant les cours de formation et de perfectionnement	non ¹	non ¹
307	Salaire payé pendant la formation professionnelle, dépassant les prestations du Gebafonds	oui	oui
308	Salaire payé en cas de maladie, en cas d'accident (SUVA)	non ²	non ²
309	Salaire payé en cas de maladie et d'accident dépassant les prestations selon chiffre 308 (jours de carence SUVA y compris)	oui	oui

¹ Le droit aux vacances et la part du 13^e salaire sont compris dans les prestations du Gebafonds.

² Le droit aux vacances et la part du 13^e salaire sont compris dans les prestations de la Suva et doivent être assurés dans les prestations de l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie.

Genres de salaires et autres prestations versées au travailleur	Droit du travailleur au	
	salairé de vacances	13 ^e salairé
310 Allocation pour perte de gain (APG) en cas de service obligatoire suisse, militaire, protection civile et service civil	oui ³	oui ³
311 Primes de fidélité	oui	oui
4. Salaires en nature		
401 Salairé en nature	oui	oui
402 Allocation de logement	oui	oui
403 Appartement de service	non	oui
5. Suppléments et primes		
501 Heures supplémentaires	oui ⁴	oui ⁴
502 Travail de nuit et du dimanche	oui	oui
503 Temps de voyage	oui ⁴	oui ⁴
6. Allocations et frais		
601 Indemnité de repas	non	non
602 Indemnité de déplacement, en cas de remboursement des frais	non	non
603 Indemnité de déplacement du domicile au lieu de travail, en cas de remboursement des frais	non	non
604 Billets de transport à tarif réduit, ou gratuits	non	non
605 Remboursement des frais lors de déplacements	non	non
606 Remboursements des frais en tous genres	non	non
607 Allocation de travail de nuit par équipes, en cas de remboursement des frais	non	non
608 Indemnité pour travail en altitude, en cas de remboursement des frais	non	non
609 Indemnité pour vêtements en cas d'usure anormale	non	non

³ Le droit aux vacances et la part du 13^e salairé sont compris dans les prestations APG et de la CCM, et sont remboursés à l'employeur.

⁴ Le droit du travailleur au salairé de vacances et au 13^e salairé concernant les heures supplémentaires (ch. 501), le salairé pour temps de voyage (ch. 503) et les suppléments pour travaux dans l'eau, la vase et autres suppléments pour travaux pénibles (ch. 504) n'existe que si les suppléments sont décomptés en heures; en revanche, ce droit n'existe pas si le décompte est établi forfaitairement en francs sur la base d'un accord entre l'employeur et le travailleur. En outre, les travailleurs rémunérés au mois n'ont, en ce qui concerne les positions mentionnées, aucun droit au salairé de vacances ni au 13^e salairé.

Genres de salaires et autres prestations versées au travailleur	Droit du travailleur au	
	salairé de vacances	13 ^e salairé
7. Cadeaux et prestations diverses		
701 Cadeaux d'ancienneté	non	non
702 Cadeaux en nature	non	non
703 Indemnité de départ	non	non
704 Salairé payé en cas de décès	non	non
705 Prestations de l'employeur pour frais de formation	non	non
706 Prestations lors de l'anniversaire de l'entreprise, tous les 25 ans seulement	non	non
707 Cotisations AVS/AI/APG/AC ainsi qu'impôts pris en charge par l'employeur	non	non
708 Primes de reconnaissance pour propositions intéressantes	non	non
709 Allocations de ménage, pour enfants, de naissance, de mariage	non	non
710 Autres primes de fidélité que celles du chiffre 311	non	non

«Mémento» Assurance d'indemnité journalière en cas de maladie

Chapitre 1 Principe

Art. 1 Principes

¹ Ce mémento mentionne les conditions que chaque contrat d'assurance doit remplir pour être conforme à l'art. 17 de la présente Convention (...). Ces dispositions garantissent à tous les travailleurs assurés les mêmes droits aux prestations en cas de maladie.

² Dans la mesure où ces droits ne sont pas garantis par un contrat d'assurance, l'employeur doit en répondre.

³ Les contrats d'assurance qui prévoient des solutions dépassant ce cadre demeurent réservés.

Chapitre 2 Conditions que doit remplir chaque contrat d'assurance

Art. 2 Montant de l'indemnité journalière en cas de maladie

¹ L'indemnité journalière s'élève à 80 % du salaire perdu à partir du 2^e jour d'incapacité de travail. L'employeur a le droit de prendre à sa charge le risque des 30 premiers jours, et d'assurer l'indemnité journalière avec un délai d'attente de 30 jours maximum (en ce qui concerne le passage dans l'assurance individuelle, voir l'art. 9 du présent mémento).

² Sont considérés comme salaire, le salaire brut, les indemnités de vacances et des jours fériés et le 13^e salaire. Si aucun accord dépassant ce cadre n'est conclu, le gain journalier est calculé sur la base de la durée du travail fixée dans la CCT.

³ Pour les assurés rémunérés au mois, le gain journalier correspond à 1/365^e du gain annuel.

⁴ Les pertes de salaire dues à une réduction de l'horaire de travail et au chômage doivent être discutées avec l'assureur avant l'introduction de la réduction d'horaire ou le début de la période de chômage. Il convient de partir du principe que le travailleur malade ne doit pas bénéficier d'une indemnité journalière en cas de maladie plus élevée que le travailleur au chômage ou celui ayant un horaire de travail réduit.

⁵ Les adaptations de salaire conventionnelles sont prises en considération en cas de maladie.

⁶ En cas de perte de salaire pour cause de maladie, la prime pour l'assurance d'indemnité journalière en cas de maladie ne peut pas être déduite de l'indemnité journalière du travailleur.

Art. 3 Début des prestations d'assurance

L'indemnité journalière en cas de maladie est allouée dès le 2^e jour d'incapacité de travail (en cas d'indemnité journalière différée, après l'expiration du délai d'attente de 30 jours au maximum) lorsque l'incapacité de travail d'au moins 50 % est attestée par le médecin ou le chiropraticien, mais au plus tôt trois jours avant la première consultation.

Art. 4 Jour de carence

Est considéré comme jour de carence, le premier jour de maladie qui coïncide avec le droit au salaire. Le jour de carence ne doit pas être observé lorsque, dans une période de 90 jours civils après la reprise du travail, le travailleur subit une nouvelle incapacité de travail due à la même maladie (rechute).

Art. 5 Durée des prestations d'assurance

¹ Les prestations sont allouées au maximum durant 720 jours (indemnités journalières) dans une période de 900 jours consécutifs. En ce qui concerne l'obligation de l'employeur de payer le salaire, et la protection contre le licenciement, les art. 17 et 7 de la présente Convention sont applicables.

(...)

³ En cas de grossesse, (...) les prestations s'étendent sur une période d'au moins 16 semaines dont au moins huit semaines après l'accouchement. La durée d'indemnisation en cas de grossesse n'est pas imputée sur la durée du droit ordinaire de 720 jours. En ce qui concerne le droit aux prestations pour les grossesses antérieures au début de l'assurance, les dispositions de l'art. 7 du présent mémento sont applicables par analogie.

(Indication ...: les complications lors de la grossesse ou lors de l'accouchement sont assimilées à la maladie.)

⁴ Les jours d'incapacité de travail partielle ne sont pris en compte que proportionnellement lors du calcul de la durée du droit aux prestations.

⁵ Les éventuelles prestations de la Suva, de l'AI, de la LPP ou de l'assurance-militaire ainsi que les indemnités provenant d'un recours contre le tiers responsable sont imputées sur les prestations d'indemnités journalières en cas de maladie de telle manière que l'assuré ne bénéficie au maximum que de la totalité du salaire perdu. Lorsque l'indemnité journalière en cas de maladie est réduite pour cause de surassurance, il est imputé sur la durée des prestations le nombre entier de jours égal au quotient que l'on obtient en divisant la somme des indemnités journalières en cas de maladie versées par le montant de l'indemnité journalière assurée. Cette imputation a lieu globalement à compter du premier jour du versement de l'indemnité journalière.

⁶ Les assurés qui ont droit à une rente de l'AVS reçoivent l'indemnité journalière en cas de maladie pendant la durée ci-après au maximum:

Années de service dans l'entreprise	Durée des prestations
jusqu'à 10 ans	90 jours
plus de 10 ans	120 jours
plus de 15 ans	150 jours
plus de 20 ans	180 jours

Art. 6 Admission dans l'assurance

¹ L'assurance prend effet le jour où, selon le contrat de travail, le travailleur commence, ou aurait dû commencer, le travail.

² L'âge supérieur limite d'admission dans l'assurance est l'âge AVS.

Art. 7 Réserves d'assurance

(...)

³ Les incapacités de travail dues à la réapparition d'affections graves pour lesquelles l'assuré a déjà été en traitement avant l'admission dans l'assurance sont indemnisées sur la base du barème ci-après:

Réapparition de l'affection pendant la durée ininterrompue des rapports de travail	Durée maximum des prestations
jusqu'à 6 mois	4 semaines
jusqu'à 9 mois	6 semaines
jusqu'à 12 mois	2 semaines
jusqu'à 5 ans	4 semaines

⁴ La prestation intégrale (conformément à l'art. 5 du présent mémorandum) est garantie dès que l'assuré a travaillé sans interruption pendant 5 ans dans le montage d'échafaudages en Suisse. Les interruptions inférieures à 90 jours ne sont pas prises en compte.

Art. 8 Extinction de l'assurance

Le droit aux prestations s'éteint:

- a) lors de la sortie du cercle des personnes assurées;
- b) lorsque le contrat est résilié ou suspendu;
- c) lorsque le droit aux prestations est épuisé.

Art. 9 Passage dans une autre assurance

¹ L'assuré doit être informé de ses droits de passage dans une autre assurance (...).

² Dans les cas mentionnés à l'art. 8, let. a et b du présent mémorandum, l'assuré peut passer dans l'assurance individuelle de l'organisme gérant l'assurance collective sans nouvel examen de son état de santé. La prime de l'assurance individuelle est calculée d'après l'âge d'entrée dans l'assurance collective.

Les jours de maladie indemnisés par l'assurance collective sont imputés sur la durée du droit aux prestations de l'assurance individuelle. L'indemnité journalière assurée dans l'assurance individuelle peut, au maximum, être égale au dernier salaire assuré avant le passage dans une autre assurance.

³ Si l'assuré est transféré dans une autre assurance collective d'indemnité journalière, conformément à cette CCT, l'al. 2 du présent article est applicable par analogie. Une éventuelle prolongation du paiement des indemnités journalières en cas de maladie incombe au nouvel assuré. La même réglementation est applicable lors du transfert de tout un groupe d'assurés. Dans ce cas, l'assuré ne bénéficie pas du droit de passage selon l'al. 2 du présent article.

⁴ Le délai d'attente ne doit pas dépasser un jour. Exception: en cas de chômage, l'indemnité journalière en cas de maladie est versée dès le 31^e jour à l'équivalent de la prestation de l'assurance-chômage.

Art. 10 Champ d'application local

¹ L'assurance est internationale. Elle perd ses effets dès que l'assuré séjourne plus de trois mois à l'étranger (la Principauté de Liechtenstein n'est pas considérée comme territoire étranger). En cas de séjour à l'étranger de plus de trois mois, l'assuré a droit à l'indemnité journalière en cas de maladie dans la mesure où il séjourne dans une maison de santé et que son rapatriement en Suisse n'est pas possible pour des raisons médicales.

² Un assuré malade qui se rend à l'étranger sans le consentement explicite de son assureur ne peut faire valoir des prestations qu'au moment de son retour en Suisse.

³ En ce qui concerne les travailleurs étrangers qui n'ont pas d'autorisation de séjour à l'année ou qui ne sont pas détenteurs d'un permis d'établissement, l'obligation de l'assureur de servir les prestations s'éteint à l'expiration du permis de travail ou lors du départ de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein, excepté lors du séjour attesté et nécessaire sur le plan médical dans une maison de santé, sur présentation de l'autorisation correspondante de la police des étrangers.

⁴ Le travailleur frontalier doit, en ce qui concerne ses droits envers l'assurance, être traité de la même manière que tout autre assuré se trouvant dans la même situation de santé et de droit d'assurance. Cela est valable aussi longtemps (...) qu'il reste suffisamment accessible pour l'assurance pour des contrôles médicaux et administratifs. (...)